

### Décision du Maire N° 01/2019

Nos réf : AT/HT/DB/MCR

Objet: Signature de l'Avenant n°2 au bail de location 1 Grande Rue – Ajout d'un nouveau locataire

## Le Maire de la Commune de Bavans - 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: La signature de l'Avenant n°2 au bail de location d'un logement communal situé 1 Grande Rue à Bavans – 25550, à Madame FREZARD Nadine. Cet avenant prend en compte l'ajout d'un nouveau locataire: Monsieur LAIDI Abbès, à compter du 06 janvier 2019.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 06/01/2019 Le Maire, Agnès TRAVERSIER











Commune de



# AVENANT N°2 AU BAIL D'HABITATION SIGNÉ LE 30/10/2009 Appartement 1 Grande Rue – 25550 BAVANS AJOUT D'UN NOUVEAU LOCATAIRE

Le présent avenant entre :

Madame Agnès TRAVERSIER, Maire de Bavans, considérant la délibération n°21/2014 du 16 avril 2014, la décision du maire n°27 du 27 octobre 2009, la délibération n°63/2015 du 10 décembre 2015 et l'avenant n°1 au bail du 11 janvier 2017,

Ci-après dénommée le « Bailleur »,

FT

Madame Nadine FRÉZARD domiciliée 1 Grande Rue à BAVANS - 25550

Ci-après dénommée le « Preneur »,

ET

Monsieur Abbès LAIDI

Ci-après dénommé le « Nouveau Locataire »,

1° Préambule

Un bail d'habitation a été conclu entre le Bailleur Madame Agnès TRAVERSIER, Maire de Bavans, et le Preneur Madame Nadine FRÉZARD concernant l'appartement situé 1 Grande Rue à BAVANS – 25550.

Étant donné l'ajout d'un nouveau locataire : Monsieur Abbès LAIDI, les parties se sont

rapprochées pour convenir ce qui suit.

Il est ainsi rédigé le présent avenant afin de prendre en compte ce changement de parties au contrat de bail initial. Le contrat de bail initial reste inchangé dans ses autres clauses, notamment en ce qui concerne les obligations incombant à chacune des parties.

2° Montant du loyer

Le nouveau locataire, Monsieur Abbès LAIDI, accepte avoir pris connaissance du montant du loyer, s'élevant à la somme de 294.22 €, à compter du 01/01/2019, payable mensuellement et d'avance entre les mains du Receveur municipal (Trésorerie de Montbéliard et des Deux Vallées – 01 Place de l'Europe à Sainte-Suzanne), chaque mois durant toute la durée d'occupation des lieux.





3° Convention des parties

Le locataire actuel Madame Nadine FRÉZARD accepte et le bailleur Madame Agnès TRAVERSIER, Maire de Bavans, autorise l'ajout du nouveau locataire Monsieur Abbès LAIDI, ainsi que les changements que celui-ci entraine sur la convention initiale.

Le contrat de bail se poursuit et le bailleur n'est pas tenu de restituer tout ou partie du dépôt de garantie, les locataires actuels et le nouveau locataire faisant leur affaire d'une éventuelle compensation entre eux.

4° Modifications apportées au contrat de bail initial

Le bailleur accepte d'ajouter comme titulaire du contrat de bail à compter du 06/01/2019 Monsieur Abbès LAIDI.

Monsieur Abbès LAIDI s'engage quand à lui à respecter toutes les conditions, clauses et obligations prévues dans le contrat de bail initial signé le 30 octobre 2009 et l'avenant n°1 signé le 11 janvier 2017.

# 5° Solidarité entre les colocataires

Monsieur Abbès LAIDI devient donc cotitulaire solidaire au côté de Madame Nadine FRÉZARD, et ils seront obligés conjointement et solidairement à l'égard du bailleur.

6° Conclusion du présent avenant

Les autres stipulations du contrat de bail initial du 30 octobre 2009 et de l'avenant n°1 du 11 janvier 2017 restent inchangées.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

Fait le 06/01/2019 à Bavans, en trois exemplaires,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Bailleur, le Moure Agnès TRAVERSIER Lu et aymoure

Le Locataire,

Luer Appronvé

Le Nouveau Locataire,

Tie d'adavoude

SOUS - PREFECTURE

15 FEV. 2019

MONTBELIARD